

Vous êtes à temps partiel ?

Alors, vous pouvez récupérer vos jours de repos qui coïncident avec des jours fériés !

La Poste avait fait appel du jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 16 janvier 2024 qui nous donnait raison : oui, les jours de repos (les mêmes que ceux des agents à temps complet) qui coïncident avec des jours fériés doivent être compensés !

Le 10 juillet 2024, la Cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement. La Poste doit appliquer le jugement et vous rétrocéder tous les jours de repos non compensés lorsqu'ils coïncidaient avec des jours fériés. D'autant que celle-ci s'est désistée de son pourvoi en cassation.

Qui est concerné ?

Nous vous l'avions dit lors du premier jugement : le tribunal a considéré (à tort) que la juridiction n'était pas compétente pour les fonctionnaires. Mais il est certain que la même règle s'applique pour les fonctionnaires puisqu'il s'agit des règles relatives aux régimes de travail et au temps de travail (identiques pour les deux statuts).

C'est pour cela que nous proposons aussi aux fonctionnaires de faire des requêtes et, en ce sens, nous avons de nouveau saisi la DRH du Groupe afin que les jours de repos soient rendus aux agents, quel que soit votre statut !

Quels jours de repos sont concernés ?

Le jugement donne un exemple bien connu dans les services :

« Ainsi, en pratique, un salarié à temps partiel peut travailler 6 jours par semaine conformément à l'organisation du temps de travail en cycle prévu par La Poste.

Dans cette mesure, lorsque le salarié travaille un samedi, qu'il soit à temps partiel ou à temps plein, il doit bénéficier d'une journée de repos à prendre entre le lundi et le vendredi au regard de son cycle de travail.

Dans ces conditions, en refusant d'appliquer aux salariés à temps partiel le bénéfice d'une compensation lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos résultant de l'organisation du temps de travail, La Poste enfreint le principe d'égalité de traitement mais également les dispositions de la note de service du 02 février 2017. ».

De fait, l'appellation donnée aux jours de repos (RTT, Rcy...) n'a pas d'importance. Le critère est des plus simples : il faut et il suffit que vos collègues à temps complet soient compensés !

Janvier 2026

T.S.V.P .../...



Fédération des activités postales et de télécommunications
25/27 rue des envierges 75020 Paris
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34
sudptt@sudptt.fr — www.sudptt.org



Vous êtes à temps partiel ?

Alors, vous pouvez récupérer vos jours de repos qui coïncident avec des jours fériés !

La Poste avait fait appel du jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 16 janvier 2024 qui nous donnait raison : oui, les jours de repos (les mêmes que ceux des agents à temps complet) qui coïncident avec des jours fériés doivent être compensés !

Le 10 juillet 2024, la Cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement. La Poste doit appliquer le jugement et vous rétrocéder tous les jours de repos non compensés lorsqu'ils coïncidaient avec des jours fériés. D'autant que celle-ci s'est désistée de son pourvoi en cassation.

Qui est concerné ?

Nous vous l'avions dit lors du premier jugement : le tribunal a considéré (à tort) que la juridiction n'était pas compétente pour les fonctionnaires. Mais il est certain que la même règle s'applique pour les fonctionnaires puisqu'il s'agit des règles relatives aux régimes de travail et au temps de travail (identiques pour les deux statuts).

C'est pour cela que nous proposons aussi aux fonctionnaires de faire des requêtes et, en ce sens, nous avons de nouveau saisi la DRH du Groupe afin que les jours de repos soient rendus aux agents, quel que soit votre statut !

Quels jours de repos sont concernés ?

Le jugement donne un exemple bien connu dans les services :

« Ainsi, en pratique, un salarié à temps partiel peut travailler 6 jours par semaine conformément à l'organisation du temps de travail en cycle prévu par La Poste.

Dans cette mesure, lorsque le salarié travaille un samedi, qu'il soit à temps partiel ou à temps plein, il doit bénéficier d'une journée de repos à prendre entre le lundi et le vendredi au regard de son cycle de travail.

Dans ces conditions, en refusant d'appliquer aux salariés à temps partiel le bénéfice d'une compensation lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos résultant de l'organisation du temps de travail, La Poste enfreint le principe d'égalité de traitement mais également les dispositions de la note de service du 02 février 2017. ».

De fait, l'appellation donnée aux jours de repos (RTT, Rcy...) n'a pas d'importance. Le critère est des plus simples : il faut et il suffit que vos collègues à temps complet soient compensés !

Janvier 2026

T.S.V.P .../...



Fédération des activités postales et de télécommunications
25/27 rue des envierges 75020 Paris
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34
sudptt@sudptt.org — www.sudptt.org



